



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exploitants

Question écrite n° 64371

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre nécessaire à l'économie du monde agricole. Alors que le nombre des demandeurs d'emploi ne fait que croître, bénéficiaires de l'allocation de chômage ou du RMI, les exploitants agricoles sont contraints de faire appel à des travailleurs étrangers pour assurer la récolte de leurs produits, faute de trouver sur place des volontaires pour ce travail. C'est le cas actuellement des producteurs d'asperges, qui doivent faire venir de Pologne la main-d'oeuvre indispensable à la vie de leur exploitation. Il lui demande si des mesures peuvent être prises pour inciter les bénéficiaires de l'aide sociale, sous quelque forme que ce soit, à répondre favorablement aux offres de travail, même temporaires, proposées par le monde agricole suivant les saisons.

Texte de la réponse

Afin de faciliter le retour à l'emploi des personnes en difficulté comme les demandeurs d'emploi de longue durée, des titulaires du revenu minimum d'insertion ou encore des jeunes sortis du système scolaire sans aucun diplôme, la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 comporte plusieurs dispositifs permettant de les insérer dans des emplois du secteur marchand. Ainsi, le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité, applicable au secteur agricole, favorisera le retour à l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux. Recrutés pour une durée minimum de six mois et selon un horaire hebdomadaire de travail de 20 heures minimum, les bénéficiaires de ce contrat perçoivent une rémunération basée sur le SMIC, sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables. L'employeur perçoit une aide forfaitaire égale au montant du RMI garanti à une personne isolée, soit 425,50 euros par mois au 1er janvier 2005. Cette aide peut se cumuler avec certains dispositifs d'allègement ou d'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale. Afin de faciliter le recours à ce contrat par les employeurs du secteur de la production agricole, les modalités ont été adaptées pour tenir compte du caractère saisonnier de ces activités. C'est ainsi que la loi relative au développement des services à la personne et à la cohésion sociale prévoit que des périodes de formation pourront être effectuées à l'intérieur de la durée minimale de six mois du contrat, dès lors que ces formations auront été prévues dans la convention et qu'elles font partie des actions de formation proposées par les organismes paritaires de formation professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64371

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2005, page 4431

Réponse publiée le : 20 septembre 2005, page 8699